



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 7 juillet 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **BRECI**

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2023181-0001 du 30 juin 2023 portant attribution de la médaille de la famille (promotion 2023)

#### **BOPPAS**

. Avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale de Maureillas las Illas et des forces de sécurité de l'État, signé le 4 juillet 2023

. Convention de coordination des interventions des polices municipales de Saint Cyprien, Alénia et Latour Bas Ene et des forces de sécurité de l'État, signée le 4 juillet 2023

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023187-0008 du 6 juillet 2023 autorisant l'utilisation en commune des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure et Port-Vendres à l'occasion de la fête nationale

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023187-0001 du 6 juillet 2023 autorisant des tirs individuels sur renards sur une commune

## SNAF

. Arrêté DDTM/SEA/2023188-0001 du 7 juillet 2023 portant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du CCAS du Vallespir "La Vallespirienne"

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté du 6 juillet 2023 portant tarification 2023 du foyer Nouveaux Horizons à Perpignan, service placement éducatif à domicile (PEAD), géré par l'ADPEP 66

. Arrêté du 6 juillet 2023 portant tarification 2023 du foyer Nouveaux Horizons à Perpignan, service hébergement, géré par l'ADPEP 66

. Arrêté du 6 juillet 2023 portant tarification 2023 du centre éducatif renforcé Bleu Marine, géré par l'ADPEP 66



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CABINET/BRECI/2023181-0001 du 30 juin 2023**  
portant attribution de la Médaille de la famille  
(promotion 2023)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame Elodie LEJEUNE (5 impasse Jean Jaurès, 66 300 SAINT-JEAN LASSEILLE)

**Article 2 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales .

Fait à Perpignan, le 30 juin 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité  
Courriel : [pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- Avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale de Maureillas Las Illas et des forces de sécurité de l'État signée le 04 juillet 2023.**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité  
Courriel : [pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- Convention de coordination des interventions des polices municipales de Saint Cyprien, Alénya et Latour Bas Ene et des forces de sécurité de l'État signée le 04 juillet 2023.**



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BOPPAS  
Affaire suivie par : Rémy TOMAS-BO  
Tel 04.68.51.66.66  
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°PREF/CAB/BOPPAS/2023187-0008 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure et Port-Vendres à l'occasion de la fête nationale**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion de la fête nationale ;

**Considérant** que la fête nationale doit se dérouler le 14 juillet 2023, sur la commune de Port-Vendres ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

**Considérant** que les communes de Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que la fête nationale, manifestation exceptionnelle, occasionne un afflux de population plus important ;

**Sur** proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion de la fête nationale à Port-Vendres, les maires de Collioure sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Port-Vendres, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

**Article 2 :** Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Collioure seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation.

Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'ilotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle, particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Collioure sont placés sous l'autorité du maire de Port-Vendres.

**Article 3 :** La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Collioure à destination de la commune de Port-Vendres est autorisée comme suit :

#### ➤ **Concernant les services de la police municipale de Collioure :**

• Période :

– Le vendredi 14 juillet 2023

• Horaires :

de 14h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Port-Vendres

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– Le Gardien Brigadier Morgane ADAM

– le gardien-brigadier Cédric CLERC

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule Peugeot Partner sérigraphié muni d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé DK-164-RK

• **Armement :**

2 armes de poing chambrées 9 x 19 mm n°BMLS529 et n°BXVY201, 34 (x2) munitions 9\*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (300 ml) et 1 PIE.

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

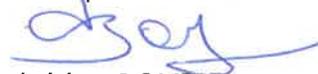
**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 06 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture & Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2023 - 188 - 000 1**

portant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'article 302 du Code général des impôts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

**VU** les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

**Considérant** l'épisode de sécheresse qui a débuté en juin 2022 et considéré comme anormal par Météo France à l'échelle du département des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** la note de situation de la Chambre d'agriculture du 23 juin 2023 mettant en évidence des pertes de raisin significatives ainsi que les premières observations réalisées lors de la mission « plaine » du 17 mai 2023 réalisée dans le cadre de la procédure ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Aires de production touchées

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent l'ensemble des communes suivantes :

ALENYA, ANSIGNAN, ARBOUSSOL, ARGELES-SUR-MER, BAGES, BAHO, BAIXAS, BANYULS-DELS-ASPRES, BANYULS-SUR-MER, BÉLESTA, BOMPAS, BOULETERNERE BOUILLA, CABESTANY, CAIXAS, CALCE, CAMELAS, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHES, CARAMANY,



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture & Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2023 - 188 - 0001**

portant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'article 302 du Code général des impôts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

**VU** les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

**Considérant** l'épisode de sécheresse qui a débuté en juin 2022 et considéré comme anormal par Météo France à l'échelle du département des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** la note de situation de la Chambre d'agriculture du 23 juin 2023 mettant en évidence des pertes de raisin significatives ainsi que les premières observations réalisées lors de la mission « plaine » du 17 mai 2023 réalisée dans le cadre de la procédure ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Aires de production touchées

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent l'ensemble des communes suivantes :

ALENYA, ANSIGNAN, ARBOUSSOL, ARGELES-SUR-MER, BAGES, BAHO, BAIXAS, BANYULS-DELS-ASPRES, BANYULS-SUR-MER, BELESTA, BOMPAS, BOULETERNERE BOUILLA, CABESTANY, CAIXAS, CALCE, CAMELAS, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHES, CARAMANY,

CASES-DE-PENE, CASSAGNES, CASTELNOU, CAUDIES-DE-FENOUILLEDES, CERBERE, CERET, CLAIRA, COLLIOURE, CORBERE, CORBERE-LES-CABANES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, CORNEILLA-LA-RIVIERE, ELNE, ESPIRA-DE-CONFLÉNT, ESPIRA-DE-L-AGLY, ESTAGEL, ESTOHER, EUS, FEILLUNS, FINESTRET, FOSSE, FOURQUES, ILLE-SUR-TET, JOCH, LANSAC, LAROQUE-DES-ALBERES, LATOUR-DE-FRANCE, LE-BOULOU, LE-SOLER, LE-VIVIER, LESQUERDE, LLAURO, LLUPIA, LOS-MASOS, MARQUIXANES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, MAURY, MILLAS, MOLITG-LES-BAINS, MONTALBA-LE-CHATEAU, MONTAURIOL, MONTESCOT, MONTESQUIEU-DES-ALBERES, MONTNER, NEFIACH, OMS, OPOUL-PERILLOS, ORTAFFA, PALAU-DEL-VIDRE, PASSA, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA-LA-RIVIERE, PIA, PLANEZES, POLLESTRES, PONTEILLA, PORT-VENDRES, PRADES, PRUGNANES, RASIGUERES, REYNES, RIA-SIRACH, RIGARDA, RIVESALTES, RODES, SALEILLES, SALSSES-LE-CHATEAU, SOREDE, ST-ANDRE, ST-ARNAC, ST-CYPRIEN, ST-ESTEVE, ST-FELIU-D-AMONT, ST-FELIU-D-AVALL, ST-GENIS-DES-FONTAINES, ST-HIPPOLYTE, ST-JEAN-LASSEILLE, ST-JEAN-PLA-DE-CORTS, ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, ST-MARTIN-DE-FENOUILLET, ST-MICHEL-DE-LLOTES, ST-NAZAIRE, ST-PAUL-DE-FENOUILLET, STE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, STE-MARIE-LA-MER, SOURNIA, TAILLET, TARERACH, TAUTAVEL, TERRATS, THEZA, THUIR, TORDERES, TORREILLES, TOULOUGES, TRESSERRE, TREVILLACH, TRILLA, TROUILLAS, VILLELONGUE-DE-LA SALANQUE, VILLELONGUE-DEL-MONTS, VILLEMOLLAQUE, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE, VINCA, VINGRAU, VIVES.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional des douanes de Perpignan, le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 07 JUL. 2023

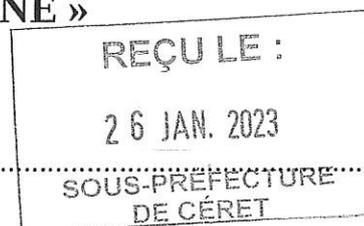
Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE  
ET MEDICO-SOCIALE  
DES CCAS DU VALLESPIR**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
« LA VALLESPIRIENNE »**



SOMMAIRE.....	p.1
PREAMBULE.....	p.2
<b>TITRE I - CONSTITUTION</b>	
ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION.....	p.3
ARTICLE 2 : STATUT.....	p.4
ARTICLE 3 : SIEGE.....	p.4
ARTICLE 4 : OBJET.....	p.4
ARTICLE 5 : DUREE.....	p.5
ARTICLE 6 : CONVENTIONS.....	p.5
<b>TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</b>	
ARTICLE 7 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION.....	p.5
ARTICLE 8 : VOTE.....	p.6
<b>TITRE III - FONCTIONNEMENT</b>	
ARTICLE 9 : BUDGET ET COMPTE.....	p.6
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR.....	p.6
<b>TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION</b>	
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE.....	p.7
ARTICLE 12 : ADMINISTRATEUR.....	p.8
ARTICLE 13 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE.....	p.9
ARTICLE 14 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	p.9
ARTICLE 15 : ASSISTANT DE L'ADMINISTRATEUR.....	p.9
<b>TITRE V- DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	
ARTICLE 16 : LITIGE.....	p.9
ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT.....	p.10
ARTICLE 18 : AVENANTS.....	p.10

## PREAMBULE

Considérant :

- que les chiffres nationaux concernant les violences faites aux femmes sont alarmants (une femme meurt tous les 3 jours sous les coups de son conjoint, compagnon ou ex-conjoint-compagnon),
- que le phénomène est largement sous-estimé (15 % de plaintes pour violences physiques, 10 % pour viols, 23 % en consultations médicales, 19 % en entretiens auprès des services sociaux, 10 % par numéro vert...),
- que les victimes ont souvent du mal à chercher de l'aide (peur, honte, incapacité physique et psychologique pour faire les démarches..),
- que le nombre de places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violence est très insuffisant, avec un recours fréquent aux chambres d'hôtel, onéreuses et mal adaptées à la problématique,

le collectif **Femmes Élues en Vallespir** a décidé d'agir pour **lutter contre les violences envers les femmes** en portant un **projet de création d'un lieu ressource en Vallespir**.

Ce nouveau dispositif local, complémentaire à l'existant, aura pour finalité :

- la mise en place de permanences d'accompagnement spécialisé à destination des femmes victimes de violence, afin de faciliter leur parcours,
- la création d'un accueil de jour (de type « l'escale » à APEX),
- le développement de places d'hébergement, sous plusieurs formes :
  - un hébergement d'urgence, pour sécuriser lors des moments de crise,
  - un hébergement temporaire - quelques semaines à 3 mois renouvelables- pour se ressourcer, se faire accompagner et aider dans la prise de conscience et dans les démarches,
  - un hébergement plus pérenne pour s'assurer de la prise d'autonomie à travers les recherches de logements sociaux,
- la diffusion d'information vers les habitants afin de faire connaître les dispositifs d'aide,
- la mise en place d'action de sensibilisation auprès des personnels communaux, afin de faciliter le travail en réseau d'intervenants de différents secteurs,
- la réalisation d'actions de communication autour de la thématique des violences faites aux femmes.

Parce qu'elle répond à un besoin réel sur notre territoire, et qu'elle vise à créer un recours utile pour les services municipaux des communes concernées, les conseils municipaux des communes ayant un CCAS ont apporté leur soutien à la démarche du collectif Femmes Élues du Vallespir visant à créer un lieu ressource destiné à lutter contre les violences faites aux femmes en Vallespir.

Pour créer ce lieu d'accueil, le Groupement réunit les 8 CCAS du Vallespir et Haut Vallespir qui sont sensibles à ce sujet et se préoccupent de la protection des victimes de violences conjugales, en développant ainsi des actions sociales et médico-sociales communes sur un même lieu centralisé ainsi que sur des lieux décentralisés sur les autres communes du Groupement (lesquels seront précisés ultérieurement).

## TITRE I - CONSTITUTION

### ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Les soussignés :

*CCAS d'Amélie-les-Bains, représenté par Mme Yovanovith, adjointe et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS d'Arles-sur-Tech, représenté par Mme Barnèdes, adjointe et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS du Boulou, représenté par Mme Loigerot, adjointe et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS de Céret, représenté par Mme Baranoff, première adjointe et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS de Maureillas-Las Illas, représenté par Mme Pujolar, conseillère municipale déléguée et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS de Prats-de-Mollo, représenté par Mme Palau, conseillère municipale et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS de Saint-Jean-Pla-de-Corts, représenté par Mme Barbouty, adjointe et vice-présidente du CCAS,*

*CCAS de Saint-Laurent de Cerdans, représenté par Mme Duro, conseillère municipale et vice-présidente du CCAS,*

**ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommée  
« la Vallespirienne ».**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L. 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25,

Vu les avis et délibérations des Conseils d'Administrations des CCAS nommés ci-dessus et des Conseils municipaux des mairies nommées ci-dessus,

Le Groupement peut admettre des nouveaux CCAS qui viendraient à se créer ou un CCAS qui ne se serait pas manifesté jusque-là sans que cela ne vienne modifier les statuts par décision de l'Assemblée Générale et avenant à la présente convention.

Les communes sans CCAS, d'autres collectivités territoriales, des associations et des professionnels du domaine social et médico-social pourront passer convention avec le Groupement sur décision de l'Assemblée Générale.

Par décision de l'Assemblée Générale, il est possible de faire figurer dans la convention une personne morale nouvelle, née de la création du Groupement.

La mention de « Groupement de Coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

## ARTICLE 2 : STATUT

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit public, issu des CCAS qui sont des Établissements Publics Administratifs du Vallespir. Il jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication par le Préfet au Journal Officiel.

La particularité du Groupement réside, au-delà de la mise en commun de moyens de services ou d'équipements, dans la possibilité d'être titulaire de l'autorisation et d'exercer directement la prise en charge en lieu et place de l'un ou de plusieurs établissements ou services y adhérant.

## ARTICLE 3 : SIEGE

Le Groupement de Coopération a son siège au :  
CCAS de Maureillas-Las Illas  
Mairie  
14 avenue du Vallespir  
66480 MAUREILLAS-LAS ILLAS

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu, dans le ressort géographique du Vallespir.

## ARTICLE 4 : OBJET

L'objectif du Groupement est la mise en place d'actions de soutien, d'accompagnement et de projets communs dans le domaine social et médico-social pour la population du Vallespir.

Le premier objectif sera :

- de lutter contre les violences faites aux femmes sur l'ensemble du Vallespir,
- de créer un lieu ressource spécialisé dans la prise en charge des familles victimes « mères et enfants ».
- de sensibiliser la population locale,
- d'apporter aux personnels des formations inter institutionnelles pour faciliter le travail en réseau (sécurité, social, médical),
- d'organiser des événements autour de la thématique des violences faites aux femmes.

Ce lieu ressource permettra la mise en place **d'un accueil de jour dédié**, de **permanences locales d'écoute et d'accompagnement** à la décision et il créera **des places hébergements d'urgence**, temporaires et plus pérennes.

Il sera :

- une porte d'entrée facilitée dans le parcours des femmes,
- un soutien aux services municipaux et aux élus,
- une information sur place des habitants, pour connaître les dispositifs d'aides (3919, Viols femmes infos....)

L'objet du Groupement pourra par ailleurs être étendu à d'autres actions sociales et médico-sociales par avenant adopté par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

## **ARTICLE 6 : CONVENTIONS**

Tout travail de concertation avec des collectivités territoriales, des établissements, structures ou prestataires fera, pour chaque projet, l'objet d'une convention, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 3° a du CASF : médecins, professionnels de santé, services du Département, associations œuvrant dans le secteur social, gendarmerie, police, pompiers...

Les locaux et matériels seront mis à disposition dans le cadre de ce travail partenarial.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **ARTICLE 7 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION**

#### **7-1 ADHESION**

Il y a 8 CCAS concernés au moment de la création du Groupement. Ces CCAS adhèrent à sa constitution.

C'est l'Assemblée Générale du Groupement qui admet de nouveaux CCAS nommés membres. Tout nouveau membre est réputé adhérer à la convention constitutive du Groupement ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par celui-ci. Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-21 du CASF.

#### **7-2 RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du Groupement sous réserve de notifier son retrait 3 mois avant le vote du budget annuel. Toute année engagée est due.

Responsabilités aux dettes : conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-12 du CASF, les membres sont responsables de la gestion proportionnellement à leurs apports ou à leurs participations. Ils ne sont pas solidaires. La responsabilité des membres n'est pas limitée aux seuls montants de leurs apports ou de leurs participations, mais indéfiniment à proportion de leurs droits sociaux.

#### **7-3 EXCLUSION**

La décision d'exclusion sera prise après audition du membre concerné du Groupement par l'Assemblée Générale ou par des personnes désignées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prononce l'exclusion en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive ou son règlement intérieur et aux manquements liés aux décisions de l'Assemblée Générale et après une mise en demeure par l'Administrateur demeurée infructueuse.

## **ARTICLE 8 : VOTE**

Les décisions prises en Assemblée Générale sont votées en fonction de la volonté des membres c'est à dire à main levée ou au secret. Chaque CCAS compte pour une voix.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : BUDGET ET COMPTE**

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-11 du CASF, les ressources du Groupement, permettant le financement de ses activités, proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres,
- des dotations, dons et legs,
- de la mise à disposition de locaux et de matériel,
- de financements de l'État, de l'Europe, des Communautés de Commune et des Collectivités Territoriales (Région, Département, Communes),
- d'autres sources de financement

La participation des membres adhérents au Groupement est de 0,20 euros par habitant.

Les résultats : lors de la clôture de l'exercice, le résultat ne peut être réparti entre les membres. Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves. CASF, art. R.312-194-13

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Dès la création et la parution au JO du Groupement, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement définissant les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres, pour le développement de leur service public, d'aide et de soutien à la population du Vallespir.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser la convention constitutive du Groupement.

Chaque membre a pu en prendre connaissance et s'oblige à en respecter toutes les dispositions. Les membres s'engagent à mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement, à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et assumer leurs obligations. Ils mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens humains, institutionnels et matériels définis par les instances du Groupement.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

## **TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **11-1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention. Le Conseil d'Administration de chaque CCAS mandate par délibération son représentant.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement ou par un membre désigné à l'unanimité parmi les représentant(e)s des CCAS en cas d'indisponibilité ou d'absence de l'Administrateur. L'administrateur pourra, en outre, inviter toute personne susceptible, de par ses compétences d'éclairer les débats.

#### **11-2 FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale se réunit soit au siège du Groupement soit dans un CCAS membre.

Elle se réunit sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, dont une concernant les comptes de l'année écoulée, comme le prévoit l'article R. 312-194-20 du CASF.

Elle se réunit de droit, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur n'exécute pas, dans un délai de quinze jours, la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres, ces derniers peuvent convoquer l'Assemblée générale.

La convocation stipule l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension du sujet, notamment pour l'Assemblée Générale statuant sur les comptes et les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par mail, quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- la nomination et la révocation de l'Administrateur,
- dès sa première séance, elle décide de la composition du bureau,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- toute modification de la convention constitutive,
- la création de toute structure publique ou privée entrant dans le champ de ses compétences sociales et médico-sociales,
- les demandes d'autorisation,
- la prorogation ou la dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux,
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires associés par convention.
- le règlement intérieur du Groupement.
- le budget annuel,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- l'attribution d'indemnités de mission de l'Administrateur ou d'un membre missionné du Groupement,
- le cas échéant, les conditions de remboursement d'indemnités de mission,

Pour toutes autres décisions que celles listées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur, qui devra lui rendre compte, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : ADMINISTRATEUR**

### 12-1 DESIGNATION

Le Groupement est géré par un Administrateur, personne physique, élue en son sein par l'Assemblée Générale, parmi les représentants légaux des personnes morales, membres du Groupement.

L'Administrateur est élu lors de la première Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée Générale. L'administrateur qui ne souhaite plus exercer ses fonctions doit convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 6 mois, afin de lui présenter sa démission et lui permettre d'élire un nouvel administrateur

### 12-2 FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR

**Conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-23 du CASF, il coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration.**

- il préside l'Assemblée Générale,
- il prépare la tenue des assemblées,
- il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- il assure l'administration, la gestion des affaires courantes et la gestion du personnel salarié du Groupement,
- il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de ce dernier,
- il prépare et assure le budget adopté par l'Assemblée Générale,
- il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
- il tient régulièrement informés les membres des activités et des résultats du Groupement,
- il rédige le rapport annuel, qu'il présente à l'assemblée générale et qu'il transmet aux autorités compétentes, après approbation des membres.

## 12-3 INDEMNITÉS ET REMUNERATION

Le mandat d'Administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Il est exercé bénévolement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 13 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

### 13-1 DESIGNATION DE SES MEMBRES

Lors de sa première séance, l'Assemblée met en place un bureau. Il est composé de 3 membres dont l'Administrateur.

### 13-2 FONCTIONS

Le Bureau est chargé d'assister l'Administrateur dans ses travaux et de préparer avec lui les séances de l'Assemblée. Il assiste l'Administrateur lors des séances de l'Assemblée.

Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité du Groupement.

## ARTICLE 14 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un bilan annuel de l'activité du Groupement doit être remis chaque année à l'Assemblée Générale.

Il est élaboré par l'Administrateur et le Bureau. Ce rapport devra comporter notamment des éléments d'évaluation, l'appréciation des membres ou partenaires dont les modalités de consultation sont fixées dans le règlement intérieur, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 15 : ASSISTANT DE L'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale détermine les besoins en personnels chargé d'appuyer l'Administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du Groupement. L'administrateur peut nommer après avis favorable de l'assemblée générale, un assistant qui sous son autorité et son contrôle l'aide dans la gestion et le fonctionnement quotidien du Groupement. L'assistant ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

## TITRE V - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de litige ou de contestation, les parties s'engagent d'abord à explorer, ensemble, toutes les voies de conciliation interne, avec l'aide de l'administrateur. Toutefois, à défaut d'accord, les membres conviennent de soumettre leur différend à 2 conciliateurs, qu'ils auront respectivement désignés ou à une commission de conciliation conformément au règlement intérieur.

A défaut d'accord, le différend sera porté devant le tribunal administratif.

## ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Conformément à l'article R. 312-194-24 du CASF, le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

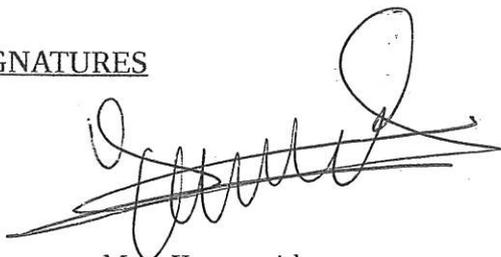
La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de 15 jours. Elle entraîne la liquidation du Groupement.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent de plein droit. L'assemblée générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation y compris celle des biens.

## ARTICLE 18 : AVENANTS

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale, transmis pour approbation par l'administrateur aux autorités compétentes. CASF Art. R. 312-194-21

### SIGNATURES



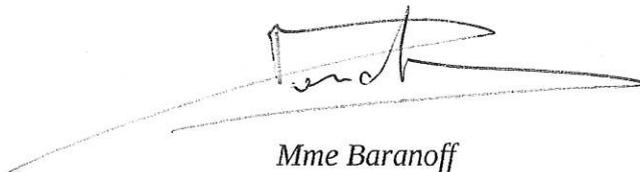
Mme Yovanovith  
adjointe et vice-présidente  
du CCAS d'Amélie-les-Bains



Mme Barnèdes  
adjointe et vice-présidente  
du CCAS d'Arles-sur-Tech



Mme Loigerot  
adjointe et vice-présidente du CCAS du Boulou



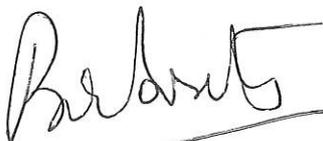
Mme Baranoff  
première adjointe et vice-présidente  
du CCAS de Céret



Mme Pujolar  
conseillère municipale et vice-présidente  
du CCAS de Maureillas-Las Illas



Mme Palau  
conseillère et vice-présidente  
du CCAS de Prats-de-Mollo



Mme Barbouty  
adjointe et vice-présidente  
du CCAS de Saint-Jean-Pla-de-Corts



Mme Duro  
conseillère et vice-présidente  
du CCAS de Saint-Laurent de Cerdans



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la  
Protection Judiciaire et de la Jeunesse Sud**

**Arrêté N° 202307187-0001**

**portant tarification 2023 du Foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258 avenue de la  
Salanque 66 000 PERPIGNAN, service Placement Educatif A Domicile (PEAD)  
Géré par l'Association ADPEP 66,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

**VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019 habilitant le foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

**VU** la réunion de concertation du 6 juin 2023 avec l'association ADPEP 66,

**VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2023,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons, service PEAD de l'association ADPEP66 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 200 €	86 545 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 214 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 131 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	86 545 €	86 545 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au Foyer « Nouveaux Horizons », service PEAD, géré par ADPEP 66 est fixé à : **69,74 euros**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2023

Le ~~Préfet~~ <sup>Bourle, Préfet</sup>  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohan MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la  
Protection Judiciaire et de la Jeunesse Sud**

**Arrêté N° 202307187-0002**

**portant tarification 2023 du Foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258 avenue de la  
Salanque 66 000 PERPIGNAN, service HERBERGEMENT  
Géré par l'Association ADPEP 66,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019 habilitant le foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,
- VU** la réunion de concertation du 6 juin 2023 avec l'association ADPEP 66,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2023,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons, service HEBERGEMENT de l'association ADPEP66 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 370 €	1 055 703 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	814 396 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 937 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 053 603 €	1 055 703 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 100 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au Foyer « Nouveaux Horizons », service HERGEMENT est fixé à : **451,03 euros**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2023

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**ARRÊTÉ N°202307187-0003  
portant tarification 2023 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine  
Géré par l'Association ADPEP 66**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,
- VU** la réunion de concertation du 6 juin 2023 avec l'association ADPEP 66,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2023,  
Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**ARRETE :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé Bleu Marine de l'association ADPEP66, route de la Jetée 66600 Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>70 000 €</b>	<b>924 931 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>732 905 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>122 026 €</b>	
	Déficit à reprendre	<b>0 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>922 131 €</b>	<b>924 931 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 800 €</b>	
	Excédent à reprendre	<b>0 €</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'ADPEP 66 est fixé à : **614,75 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2023

Le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON